

**Comité d'experts spécialisé
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "**

**Procès-verbal de la réunion
du jeudi 6 juillet 2023
relatif aux dossiers *Praon volucre* et *Chrysoperla carnea***

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Cette version du procès-verbal permet de consulter les conclusions/débats du collectif d'experts pour lesquelles les avis/décisions/conclusions ont été publiés. Les informations relatives aux autres dossiers à l'ordre du jour de la réunion n'apparaissent pas et seront accessibles lors de la mise en ligne des avis/décisions/conclusions correspondants de l'Anses.

Etaient présent(e)s :

▪ Membres du comité d'experts spécialisé

- M. Bardin,
- E. Barriuso,
- P. Berny,
- J-P. Cugier,
- M. Gallien,
- C. Gauvrit,
- S. Grimbuhler,
- G. Hernandez-Raquet,
- F. Laurent,
- L. Mamy (matin),
- J-U. Mullot,
- P. Saindrenan,
- J. Stadler.

▪ Invité

- C. Emond (Président du GT SDHI)

▪ Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- M-F. Corio-Costet,
- L. Mamy (après-midi).

Présidence

J-U. Mullot assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- 3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Praon volucre*
- 3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Chrysoperla carnea*
- 3.3. L'objet de ce point de l'ordre du jour sera diffusé après publication des travaux de l'Anses
- 3.4. L'objet de ce point de l'ordre du jour sera diffusé après publication des travaux de l'Anses

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI et de l'ensemble des points à l'ordre du jour a mis en évidence un lien d'intérêt majeur pour J-U. Mullot avec le point 3.4 en raison de sa participation au GT SDHI. J-U. Mullot est sorti de la salle et n'a pas participé à la discussion lors de l'examen du point 3.4 de l'ODJ. La présidence a été assurée par le vice-président C. Gauvrit lors de l'examen du point 3.4.

3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Praon volucre*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 13 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Praon volucre</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO22-011
Pétitionnaire	AGROBIO S.L

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Praon volucre* (Haliday, 1833) dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant principalement les pucerons *Aulacorthum solani* (Kaltenbach, 1843) et *Macrosiphum euphorbiae* (Thomas, 1878) en cultures horticoles sous serre (dont tunnels) et de plein champ.

DISCUSSIONS :

Un expert s'interroge sur la disponibilité des données efficacité pour l'ensemble du produit mélangé aux autres parasitoïdes ainsi que son intérêt. Un agent de l'Anses répond que seules des données d'efficacité de l'espèce *Praon volucre* testée seule sont disponibles dans la bibliographie. Un agent de l'Anses précise que l'intérêt du mélange est de pouvoir cibler des utilisateurs ne possédant pas des compétences en reconnaissance des pucerons en visant plusieurs espèces de pucerons à la fois et en ayant des émergences qui s'étalent dans le temps.

Un expert demande s'il est habituel d'utiliser des produits contenant un mélange de macro-organismes. Un agent de l'Anses explique que cela est spécifique à ce type de parasitoïdes de puceron et rappelle que les autres parasitoïdes présents dans ce mix ont déjà fait l'objet d'une évaluation préalable.

Un expert s'interroge sur le nombre de supports (tubes) déployés en pratique dans les cultures et signale la difficulté de mise en œuvre de ce type de traitement. Un agent de l'Anses répond que le produit est vendu avec un mode d'emploi qui recommande une dose d'application précise de 0,5 à 1 individu par m². Chaque tube présentant 240 individus, la dose est donc de 1 tube pour 240 à 480 m². Il est préconisé d'ouvrir simplement les tubes et de les placer à l'horizontale dans une zone de la culture plutôt ombragée.

CONCLUSION :

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Praon volucre* de la société AGROBIO S.L sur le territoire de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Chrysoperla carnea*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 13 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Chrysoperla carnea</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO22-017
Pétitionnaire	SARL CREA

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Chrysoperla carnea* (Stephens, 1836) dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant principalement les pucerons, en cultures légumières fruitières et ornementales sous serre et en plein champ.

DISCUSSIONS :

Un expert s'interroge sur la polyphagie de l'espèce et la spécificité de proie. Un agent de l'Anses explique qu'en effet l'espèce présente une certaine polyphagie mais que toutefois les cibles principales restent les pucerons.

CONCLUSION :

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Chrysoperla carnea* de la société CREA SARL sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse sous réserve de fournitures des compléments d'informations sur le contrôle qualité.

3.3. Les conclusions du CES portant sur le point à l'ordre du jour seront diffusées après publication des travaux de l'Anses.

3.4. Les conclusions du CES portant sur le point à l'ordre du jour seront diffusées après publication des travaux de l'Anses.

M. Jean-Ulrich MULLOT
Président du CES PHYTO BC 2019-2023